



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 02/2015 du 29 janvier 2015

Objet: demande d'autorisation introduite au nom de la Direction générale Indépendants du Service public fédéral Sécurité sociale (DGI) pour l'obtention de données de la base de données TAXI_AS du SPF Finances à des fins de contrôle et d'examen de la solvabilité (AF-MA-2015-009)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après le « Comité ») ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*;

Vu la demande de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (en abrégé INASTI) reçue le 11/09/2014;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 07/11/2014;

Vu la séance du Comité du 18/12/2014 au cours de laquelle le Comité a décidé que la demande de l'INASTI au nom de la Direction générale Indépendants du Service public fédéral Sécurité sociale n'était pas en état ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 29/01/2015:

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (ci-après l'« INASTI » ou le « demandeur ») a introduit le 11/09/2014 une demande d'accès à la base de données TAXI_AS du Service public fédéral (SPF) Finances pour lui-même et pour la Direction générale Indépendants du Service public fédéral Sécurité sociale (ci-après « la DGI »).
2. TAXI_AS est une base de données émanant du SPF Finances qui permet la consultation par des institutions publiques de la sécurité sociale et assimilés des données de l'avertissement-extrait de rôle (AER) des personnes physiques.
3. L'INASTI et la DGI souhaitent consulter la base de données TAXI_AS par l'intermédiaire d'un service web de manière synchrone, via la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS).
4. Vu le souhait des membres du Comité sectoriel d'obtenir des informations complémentaires en ce qui concerne la demande de la DGI, la demande a été scindée par le Comité lors de sa séance du 18/12/2014 et celle relative à la DGI a été reportée. Les éléments d'informations complémentaires ont été communiqués au Comité le 12 janvier 2015.

II. CONTEXTE DE LA DEMANDE

5. L'INASTI qui a introduit la demande au nom de la DGI est une institution publique de sécurité sociale décentralisée, dotée de la personnalité juridique, chargée de la gestion du statut social des travailleurs indépendants.
6. L'INASTI agit notamment en tant qu'institution de gestion d'un réseau secondaire de la sécurité sociale au sens de l'article 1,6° de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions publiques de sécurité sociale*.
7. Le réseau d'échanges de données du régime indépendant comprend l'INASTI, la DGI et les Caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

8. A ce titre, l'INASTI introduit une demande pour son compte mais également pour celui de la DGI. Les caisses d'assurance sociales n'auront pas un accès direct à TAXI_AS.
9. L'INASTI a parmi ses missions le contrôle des obligations des travailleurs indépendants et des sociétés. La DGI doit quant à elle contrôler l'activité des caisses de sécurité sociale.
10. En outre, l'accès aux données demandées permettra d'évaluer la solvabilité des personnes concernées dans le cadre de plusieurs procédures impliquant l'INASTI et la DGI.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. PORTEE DE LA PRESENTE DELIBERATION

11. La demande de l'INASTI pour son propre compte a fait l'objet de la délibération du Comité n° 38/2014 du 18 décembre 2014.
12. La présente délibération porte uniquement sur la demande de l'INASTI faite au nom de la DGI.

B. RECEVABILITE

13. En vertu de l'article 36bis de la LVP, « *toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent)* ».
14. Il incombe à ce Comité de vérifier « *que ladite communication, d'une part, est nécessaire à la mise en œuvre des missions confiées, par ou en vertu de la loi, à l'autorité fédérale demanderesse et, d'autre part, que cette communication, en ses divers aspects, est compatible avec l'ensemble des normes en vigueur en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne le traitement de données personnelles* » (Doc. Parl. 50, 2001-2002, n° 1940/004).
15. La banque de données à caractère personnel "TAXI_AS", qui fait l'objet de la présente demande d'autorisation, ressort du SPF Finances. La présente demande d'autorisation concerne dès lors un flux électronique de données du SPF Finances vers le demandeur. Le Comité est dès lors compétent.

C. QUANT AU FOND

1. PRINCIPE DE FINALITE

16. L'article 4, §1, 2° de la LVP n'autorise le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données ne peuvent en outre pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.
17. Le flux TAXI_AS sera utilisé par la DGI pour deux grands types de finalités :
- a. Le contrôle de l'assujettissement et du paiement des cotisations ;
 - b. L'examen de la solvabilité des redevables.
18. Ces deux finalités sont reprises dans une même demande d'autorisation introduite auprès du Comité car, ainsi que le montre le tableau ci-dessous, un même service peut poursuivre les deux types de finalités et ce, avec les mêmes gestionnaires de dossier (la polyvalence des agents par rapport aux missions est exigée pour plus d'efficience).

1.INSPECTION		Contrôle+solvabilité
2.COMMISSION DISPENSES COTISATIONS	DES DE	Solvabilité

19. Ces deux types de finalités renvoient à plusieurs besoins spécifiques où apparaît la nécessité de consultation de TAXI_AS. Elles sont décrites ci-après.

a) Finalités de « Contrôle »

20. La base de données TAXI_AS sera utilisée pour le contrôle des Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.
21. Ce contrôle est l'une des missions de la DGI. Ce contrôle englobe par exemple celui de la prise en compte des revenus fiscaux corrects pour le calcul des cotisations, l'audit¹ des décisions de non recouvrement prises par les caisses d'assurance sociale, ou encore le contrôle de la procédure de vérification par les Caisses des revenus déclarés lors des demandes de dispense.

¹ Le terme ne doit pas être considéré par le Comité au sens strict mais dans un sens plus large car il s'effectue sur les pièces du dossier mais aussi par vérification a posteriori des données fiscales qui ont été utilisées ou non par les caisses pour prendre leur décision.

22. Le service Inspection procède notamment à des vérifications sur l'exactitude des données utilisées par la caisse au moment de prendre sa décision, notamment en matière d'irrecouvrabilité des créances² : la caisse a-t-elle bien tenu compte de revenus plus importants qui seraient éventuellement déclarés et enrôlés les années suivantes - et dont elle doit tenir compte pour revoir sa décision?
23. La décision d'irrecouvrabilité est temporaire, il ne s'agit que d'une suspension des poursuites prolongée par les mesures en matière de prescription. La situation de solvabilité est revue tous les 5 ans, à chaque fois que la prescription est interrompue. Le recouvrement de la créance peut reprendre si la situation financière (et donc la solvabilité) de l'indépendant s'améliore.
24. Suivant les explications complémentaires fournies par le service Inspection, La tâche générale de contrôle de l'Inspection consiste notamment, sur instruction du Ministre compétent en matière de statut social des indépendants, à veiller à ce que la réglementation et les directives soient appliquées et respectées par les Caisses d'assurances sociales d'une manière correcte et uniforme. Cette garantie repose sur un contrôle permanent.
25. Elle a également la mission de vérifier la situation sociale, fiscale et financière des indépendants (et des personnes morales), suite aux questions concrètes individuelles, provenant principalement de la Commission des dispenses de cotisations.
26. Autrement dit, la question de l'accès à TAXI_AS doit être couplée à la finalité de la mission légale du service Inspection, notamment veiller que chaque personne tenue de contribuer au statut social des indépendants le fait correctement (d'ordre public) et ce faisant que l'égalité entre tous les indépendants soit garantie.
27. Par conséquent, il est nécessaire pour le service Inspection, s'il veut pouvoir remplir cette mission en connaissance de cause (suivant le principe de bonne administration), de pouvoir vérifier non seulement que les Caisses ont pris une décision conforme à la législation/aux directives, mais également si les données sur lesquelles les Caisses se sont basées pour prendre la décision (sur le plan des revenus, imputation irrecouvrable, etc.) correspondent

² Les Caisses d'Assurances sociales peuvent renoncer aux poursuites à charge de leurs affiliés en déclarant les dettes irrecouvrables dans les cas d'insolvabilité constatée. Cette déclaration d'irrecouvrabilité doit le plus souvent être accompagnée d'une enquête de solvabilité réalisée par le service INSPECTION de l'INASTI, à la demande de la Caisse. Il est procédé pour cela à l'examen de la situation financière, sociale et patrimoniale de l'affilié permettant d'apprécier son état de solvabilité.

bien avec la réalité : est-ce que les revenus qui ont été utilisés (et qui en principe sont basés sur les revenus communiqués par le Fisc via l'INASTI) sont bien les revenus exacts ; est-ce que des réductions/ventilations n'ont pas été appliquées indûment, est-il exact qu'il n'y a pas de revenus disponibles, etc.

28. Ce même principe vaut pour les enquêtes individuelles qui sont demandées au service Inspection, pour laquelle le point de départ est en général la déclaration sur l'honneur du demandeur et où il faut veiller que le commanditaire (essentiellement la Commission des dispenses de cotisations) puisse prendre une décision en connaissance de cause et juger s'il est satisfait à la condition légale d'état de besoin ou proche de l'état de besoin.
29. Une telle vérification se passe à l'heure actuelle toujours d'une manière ad-hoc et chronophage (cf. notamment l'article 23/23bis de l'Arrêté royal n° 38 qui donne au service Inspection la possibilité légale de demander au SPF Finances toutes les informations qu'il estime nécessaire d'avoir en vue de l'application du statut social des indépendants/de l'exécution de la mission demandée et cette dernière est obligée de fournir ces renseignements (par écrit (procédure papier) ou via une consultation sur place) dans laquelle il n'est pas toujours possible de garantir un « traitement égal » des dossiers à l'heure actuelle.
30. C'est aussi du point de vue de la simplification administrative (et du traitement égal des dossiers) que le Service Inspection demande de recevoir un accès via une consultation de TAXI_AS d'une manière simple aux données de revenus qui sont disponibles au sein du SPF Finances et qui doivent être encadrées par la/les mission(s) légale(s) et la finalité précitées.

b) Finalités de « Solvabilité »

31. L'accès à TAXI_AS permettra également de vérifier la situation de solvabilité des personnes concernées.
32. Suivant les explications complémentaires fournies par le demandeur, la Commission des dispenses de cotisations demande l'accès à TAXI_AS pour :
 - vérifier que les que les déclarations des demandeurs transmises à la CDC et relatives à leur situation de solvabilité sont complètes et correctes et ce au moment où elle statue ;
 - mettre en œuvre la nouvelle procédure de révision d'office des décisions qui est en soi un garde-fou important: elle permet que la Commission modifie sa décision favorable en refus lorsqu'il s'avère que l'indépendant bénéficiait pour la période dispensée de revenus

professionnels importants qui démontrent l'inexistence de la situation de besoin invoquée.

33. La Commission des dispenses de cotisations demande actuellement environ 20.000 consultations fiscales par an à l'Administration des Contributions.
34. Les indépendants qui exercent leur activité à titre principal ou après l'âge de la pension, qui estiment se trouver dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin, peuvent d'introduire une demande de dispense auprès de la Commission des Dispenses de Cotisations (CDC) (via leur Caisse d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants) afin d'obtenir une dispense totale ou partielle de cotisations.
35. La CDC examine tant les revenus belges qu'étrangers, les revenus professionnels d'indépendant et de salarié, les revenus de remplacement, les revenus immobiliers et mobiliers, les résultats d'entreprise, les emprunts contractés, le nombre d'enfants à charge, les pensions alimentaires versées ou perçues, les dettes d'impôts....
36. La CDC statue sur pièces ainsi que le précise l'article 90 §4 du RGS. Elle apprécie la situation du demandeur au moment où elle statue. Les preuves apportées par le demandeur concernent sa situation au moment de l'introduction de sa demande. Ces informations peuvent être complétées par des renseignements ou documents fournis à l'audience concernant sa situation actuelle.
37. L'Administration fiscale transmet au greffe, sur demande de ce dernier, les revenus professionnels indépendants du demandeur, de son conjoint et de certains membres de son ménage en vertu de la législation en vigueur. Si nécessaire, une enquête fiscale auprès de l'administration des Contributions est demandée au service Inspection de la DGI.
38. A partir du 1er janvier 2015, (cf. article 89bis, inséré par l'arrêté royal du 24 janvier 2014 dans l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants) les demandes de dispense ou de levée de leur responsabilité solidaire introduites par un indépendant ne seront enregistrées que si le demandeur a communiqué une estimation de ses revenus d'indépendant de l'année en cours et des deux années qui précèdent. Cette estimation pourra être adaptée jusqu'au jour de l'audience.

39. Il est important que la CDC puisse comparer ces estimations avec les revenus transmis par l'administration fiscale pour les années concernées car les indépendants ne sont souvent pas à même de prouver au moyen de pièces les revenus obtenus durant les années antérieures.
40. Les décisions de la CDC sont sans appel mais une procédure de révision d'office est prévue: à partir de 2015, les dispenses accordées seront annulées s'il apparaît que les revenus définitifs des années pour lesquelles la Commission a accordé une dispense sont plus élevés qu'un plancher fixé par la loi. Dans l'intérêt des indépendants, il est donc préférable que les revenus officiels soient connus avant la prise de décision, afin d'éviter une annulation éventuelle de la dispense par la suite (cf. article 17 de l'arrêté royal, tel que remplacé par l'article 12 de la loi du 22 novembre 2013 portant réforme du calcul des cotisations sociales pour les travailleurs indépendants).

c) Conclusion

41. Au vu de l'ensemble des dispositions légales applicables et de l'explication de chaque finalité particulière dans la demande qui lui est parvenue, le Comité estime que le traitement de données envisagé poursuit des finalités déterminées, explicites et légitimes conformément à l'article 4, §1, 2° de la LVP.
42. Il convient également d'examiner l'absence d'incompatibilité du traitement envisagé avec la finalité du traitement d'origine (le traitement de données fiscales par le SPF Finances). Cet examen se fait en fonction des prévisions raisonnables de la personne concernée et des dispositions légales et réglementaires applicables (cf. article 4, §1, 2° de la LVP). A cet égard, le Comité relève que
- a. L'article 328 du Code d'impôts sur les revenus prévoit que *« les services administratifs de l'Etat [...] ainsi que les sociétés, associations, établissements ou organismes ne peuvent accorder des crédits, prêts, primes, subsides ou tous autres avantages basés directement ou indirectement sur le montant des revenus ou sur des éléments intervenant dans la détermination de ces revenus, qu'après avoir pris connaissance de la situation fiscale récente du requérant. Cette situation est opposable au demandeur pour l'octroi desdits crédits, prêts, primes, subsides ou autres avantages. »*
 - b. Depuis 2007, la notice explicative de la déclaration fiscale à l'IPP (impôt des personnes physiques) envoyée par l'AFER (Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus) chaque année au contribuable comprend une clause

d'information. Celle-ci informe de manière générale les contribuables notamment sur les catégories de destinataires auxquels le SPF Finances est amené à transmettre les données qu'il collecte et parmi ceux-ci, les services publics fédéraux, en ce compris les organismes de sécurité sociale.

43. A la lumière de ces éléments, le Comité considère que le traitement ultérieur envisagé par la DGI n'est pas incompatible avec le traitement de données du SPF Finances au regard de l'article 4, §1, 2° de la LVP.

2. PRINCIPE DE PROPORTIONALITE

2.1. Nature des données

44. L'article 4, § 1, 3° de la LVP prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
45. Dans leur demande conjointe, l'INASTI et la DGI sollicitent l'accès à 283 données de la base de données TAXI_AS du SFP Finances. Le demandeur a présenté la dénomination précise et exacte de ces données dans un tableau annexé à sa demande. Ces données ont été regroupés par « bloc fonctionnels » eu sein de la demande. Chaque service aura accès à des données différentes pour des finalités spécifiques différentes, s'inscrivant dans l'un ou l'autre type de finalité de « contrôle » ou de « solvabilité » (voir points 18 à 23).
46. Pour une meilleure compréhension, un tableau conjoint à l'INASTI et la DGI récapitulatif des données demandées, des finalités correspondantes, et des services concernés est repris en annexe à la présente délibération.
47. Ces données conjointes peuvent être présentées comme suit, par groupe :
- Données signalétiques ;
 - Données relatives à l'identification de l'avertissement-extrait de rôle (AER) ;
 - Données relatives aux renseignements d'ordre personnel et charges de famille ;
 - Certaines données relatives aux revenus de biens immobiliers en Belgique et à l'étranger et certaines données dans le détail du calcul de l'AER correspondantes ;
 - Certaines données relatives aux traitements, salaires, allocations de chômage, indemnités légales de maladie ou d'invalidité, revenus de remplacements et les prépensions) et certaines données dans le détail du calcul de l'AER correspondantes ;
 - Certaines données relatives aux pensions et certaines données dans le détail du calcul de l'AER correspondantes ;

- Rentes alimentaires perçues;
- Certaines données relatives aux revenus des capitaux et biens mobiliers et certaines données dans le détail du calcul de l'AER correspondantes ;
- Certaines données relatives aux pertes antérieures et les dépenses déductibles;
- Certaines données relatives aux intérêts et amortissements en capital d'emprunts et primes d'assurances-vie individuelles donnant droit à un avantage fiscal ;
- Dépenses donnant droit à des réductions d'impôt ;
- Certaines données relatives aux revenus divers à caractère mobilier et autres revenus divers et certaines données dans le détail du calcul de l'AER correspondantes à ce cadre ;
- Données relatives aux rémunérations des dirigeants d'entreprises et certaines données dans le détail du calcul de l'AER correspondant à ce cadre ;
- Données relatives aux bénéficiaires d'entreprises industrielles, commerciales ou agricoles et certaines données dans le détail du calcul de l'AER correspondantes ;
- Données relatives aux profits des professions libérales, charges, office ou autres occupations lucratives et certaines données dans le détail du calcul de l'AER correspondantes ;
- Données relatives aux rémunérations des conjoints aidants et des cohabitants légaux aidants et certaines données dans le détail du calcul de l'AER correspondantes ;
- Données relatives aux bénéficiaires et profits d'une activité professionnelle antérieure et certaines données dans le détail du calcul de l'AER correspondantes ;
- Date du premier établissement en qualité de travailleur indépendant.

48. Le Comité constate que les accès à la base de données TAXI_AS du SPF Finances, et aux catégories de données demandées au sein de cette base de données, en fonction des services et des finalités, répondent au prescrit de l'article 4, §1, 3° de la LVP dès lors qu'ils sont nécessaires pour chacune des finalités spécifiques visées dans la demande (point C.1) et poursuivies par chacun des services dans le cadre des missions qui sont les siennes.

49. Le Comité constate également que les données fiscales d'autres personnes que la personne contrôlée pourront être consultées par la DGI. Dans certains cas spécifiques, les données de certains membres du ménage³, du partenaire⁴ ou de l'ex-partenaire⁵ pourront être consultées par certains services dans le strict cadre des nécessités de la mission exercée.

³ Ces données seront uniquement consultées par la Commission de Dispense des Cotisations, pour une période de remontant pas à plus de N-3.

⁴ Ces données seront uniquement consultées par les services suivants : Obligations, International, Inspection, CNH-Contentieux, pour une période de remontant pas à plus de N-8.

⁵ Ces données seront uniquement consultées par les services suivants : Obligations, International, Inspection, pour une période de remontant pas à plus de N-8.

50. L'utilisation de chaque groupe de données a fait l'objet d'une présentation détaillée dans la demande parvenue au Comité. Le Comité rappelle que chaque service devra utiliser les données strictement en fonction de ses besoins spécifiques et des finalités spécifiques qu'il est appelé à exécuter, conformément au tableau annexé à la présente délibération. De même, l'accès aux données d'exercices fiscaux passés ne pourra pas excéder la période nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie par le service concerné. A cet égard, le Comité se réserve le droit de contrôler que les accès aux données n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour la réalisation des finalités de chaque service.
51. En outre, chaque service mettra à disposition du Comité une liste des agents autorisés à accéder aux données de TAXI_AS, en indiquant la finalité poursuivie et les données pouvant être consultées.

2.2. Délai de conservation des données (article 4, §1, 5° de la LVP)

52. Concernant le délai de conservation des données, le Comité rappelle que les données ne peuvent pas être conservées pour une durée excédant celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été collectées.
53. Le demandeur a communiqué au Comité une description générale des délais de conservation en fonction de l'utilisation des données.
54. Le Comité en prend acte. Il demande également qu'un tableau mentionnant la durée précise de conservation des données soit établi par chaque service et mis à disposition du Comité à première demande.
55. Le Comité estime en outre que l'on peut faire une distinction en pratique entre différents modes de conservation. Le traitement d'un « dossier opérationnel » pendant requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement pour les fonctionnaires chargés de la gestion du dossier.
56. Dès qu'un dossier peut être archivé, le mode de conservation choisi ne doit conférer aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Un tel mode de conservation doit permettre de répondre à d'autres finalités éventuelles de cette conservation, comme le respect des dispositions légales en matière de prescription ou l'exécution d'un contrôle administratif. Lorsque la conservation n'est plus utile, les données ne doivent plus être conservées sous une forme identifiante.

2.3. Fréquence de l'accès

57. Le demandeur souhaite un accès permanent.
58. A titre de justification, le demandeur avance que les gestionnaires de dossiers traitent quotidiennement les dossiers concernés par la demande.
59. Le Comité estime que la demande d'accès permanent est appropriée à la lumière de l'article 4, §1, 3° de la LVP.
60. L'accès est également demandé pour une durée indéterminée. La réalisation des finalités visées n'est en effet pas limitée dans le temps. Le Comité constate donc qu'en vertu de la réalisation des finalités indiquées, une autorisation pour une durée indéterminée est appropriée (article 4, §1, 3° de la LVP).

2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées

61. D'après le demandeur, les données seront uniquement accessibles aux gestionnaires de dossiers, vérificateurs, responsables de service, inspecteurs et contrôleurs sociaux, membres des commissions, agents du greffe, agents chargés du contentieux de la Commission de Dispense des Cotisations.
62. Seules ces personnes seront habilitées à accéder aux données selon le principe du « besoin de savoir » (*need to know*). D'autres acteurs travaillant dans le même secteur ou poursuivant un but similaire (par exemple en matière d'accueil d'enfants) ne peuvent pas accéder aux informations du SPF Finances.
63. Les données peuvent éventuellement être transférées à des tiers, comme les Caisses d'assurance sociales pour travailleurs indépendants, les huissiers de justice ou les avocats, pour les besoins propres à chacune des procédures concernées. Le Comité considère à cet égard que la DGI devra veiller à ce que la confidentialité des données communiquées soit respectée, par exemple au travers d'un engagement de confidentialité par les Caisses.
64. Au regard de l'article 4, § 1, 3° de la LVP, le Comité n'a aucune objection au fait que les services mentionnés au point 16 accèdent aux données à caractère personnel visées, à condition qu'ils n'utilisent cet accès que dans les limites des tâches et des compétences qui leur ont été dévolues par voie réglementaire.

3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE (articles 4, § 1, 1^o, et 9 à 15^{bis} de la LVP)

65. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9, § 2 de la LVP constitue une des pierres d'angle d'un traitement transparent.
66. Dans le cas présent, les traitements de données seront effectués en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. En vertu de l'article 9, § 2, deuxième alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation. Cette dispense n'empêche toutefois pas que le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties appropriées à l'égard de la protection des droits fondamentaux des personnes concernées.
67. A cet égard, le Comité constate que le formulaire A de la Commission de dispense de cotisation fait référence à la LVP et informe notamment les personnes concernées de leur droit d'accès. En outre, le questionnaire Mod. 1701 envoyé dans le cadre du dépistage et de l'assujettissement renvoie à la possibilité de rectifier les données fiscales sur lesquelles se base l'administration et informe la personne concernée de l'origine des données. Le Comité recommande toutefois qu'une telle information soit généralisée à l'ensemble des services et finalités pour lesquelles un accès à la base de données TAXI_AS aura lieu.

4. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

68. La DGI fait partie du réseau de la Sécurité Sociale et est par conséquent soumis à l'arrêté royal du 12 août 1993 *relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale*. Cela signifie qu'il dispose d'un conseiller en sécurité de l'information dont la désignation a été soumise au Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé, et d'un plan de sécurité avec indication de tous les moyens nécessaires pour son exécution. Les mesures de sécurité prises par le demandeur peuvent être qualifiées d'adéquates.
69. La DGI devra veiller à ce que les Caisses d'assurances sociales auxquelles elle serait amenée à communiquer certaines données faisant l'objet de la présente délibération aient pris les mesures techniques et organisationnelles requises afin de garantir la sécurité des données à caractère personnel.
70. En ce qui concerne le SPF Finances, le Comité n'a aucune remarque particulière à formuler vu que ces éléments ont déjà été examinés dans des délibérations précédentes.

PAR CES MOTIFS,

Le Comité

1° **autorise** le SPF Finances à transmettre les données concernées à la DGI aux conditions de la présente délibération (notamment ses points 50, 63 et 69) et aussi longtemps qu'elles sont rencontrées ;

2° **décide** qu'il se réserve le droit, le cas échéant, de contrôler régulièrement l'application effective et durable de mesures techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques. À cet égard, le Comité enjoint à la DGI de lui communiquer tout changement pertinent dans la sécurité des traitements autorisés ;

3° **décide** que la DGI devra mettre à disposition du Comité un tableau reprenant les accès mis en place à titre individuel, ainsi qu'un tableau de conservation des données (voir points 51 et 54 de la présente délibération) ;

Pour l'Administrateur f.f., abs.

Le Président,

(sé) An Machtens
Chef de section OMR

(sé) Stefan Verschuere

ANNEXE 6 bis - Bases légales par blocs fonctionnels de données demandées, finalités et service

BLOCS FONCTIONNELS DE DONNEES	Services de l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI)								Services du SPF Sécurité Sociale Direction Générale des Indépendants (SPF SS DGI)			
	OBLIGATIONS INTERNATIONALE INSPECTION CNH (Contentieux)		PENSIONS		SOCIETES VOB/SOCIETES PMP		AGA		INSPECTION		CDC	
	N° des données (voir annexe 5)	FINALITE BASE LEGALE (n° des notes en fin de la présente annexe)	N° des données (voir annexe 5)	FINALITE BASE LEGALE (n° des notes en fin de de la présente annexe)	N° des données (voir annexe 5)	FINALITE BASE LEGALE (n° des notes en fin de de la présente annexe)	N° des données (voir annexe 5)	FINALITE BASE LEGALE (n° des notes en fin de de la présente annexe)	N° des données (voir annexe 5)	FINALITE BASE LEGALE (n° des notes en fin de de la présente annexe)	N° des données (voir annexe 5)	FINALITE BASE LEGALE (n° des notes en fin de de la présente annexe)
1.RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PERSONNEL CHARGES DE FAMILLE	1 à 8 (soit 8 données)	<u>Contrôle:</u> N° 1 à 10 12 à 19 34 <u>Solvabilité:</u> N° 11,19,22,2 5,26,29,32, 33,36	1 à 8 (soit 8 données)	<u>Contrôle:</u> N° 20, 21	1 à 8/- (soit 8 données /-)	<u>Solvabilité:</u> N° 19, 26, 39, 40/-	1 à 8 (soit 8 données)	<u>Solvabilité:</u> N° 30,39,40	1 à 8 (soit 8 données)	<u>Contrôle:</u> N°24 N° 38 à 40 <u>Solvabilité:</u> N° 31 et 37	1 à 8 (soit 8 données)	<u>Solvabilité:</u> N° 31 et 37 39,40
2.REVENUS DE BIENS IMMOBILIERS	9 à 37 (soit 29 données)	<u>Solvabilité:</u> N° 11,19,22,2 5,26,29,32, 33,36	-	-	36 à 37/- (soit 2 données /-)	<u>Solvabilité:</u> N° 19, 26/-	36 à 37 (soit 2 données)	<u>Solvabilité:</u> N°30	9 à 37 (soit 29 données)	<u>Contrôle:</u> N°24 N° 38 à 40 <u>Solvabilité:</u> N° 31 et 37	9 à 37 (soit 29 données)	<u>Solvabilité:</u> N° 31 et 37
3.TRAITEMENTS/SALAIRES ALLOCATIONS DE CHOMAGE, INDEMNITES MALADIE-INVALIDITE, REVENUS DE REMPLACEMENT	38 à 108 (soit 71 données)	<u>Contrôle:</u> N° 1 à 10 12 à 19 34 <u>Solvabilité:</u> N° 11,19,22,2 5,26,29,32, 33,36	103 à 108 (soit 6 données)	<u>Contrôle:</u> N° 20, 21	103 à 108/- (soit 6 données données/-)	<u>Solvabilité:</u> N° 19, 26/-	103 à 108 (soit 6 données)	<u>Solvabilité:</u> N°30	38 à 108 (soit 71 données)	<u>Contrôle:</u> N°24 N° 38 à 40 <u>Solvabilité:</u> N° 31 et 37	103 à 108 (soit 6 données)	<u>Solvabilité:</u> N° 31 et 37

BLOCS FONCTIONNELS DE DONNEES	Services de l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI)							Services du SPF Sécurité Sociale Direction Générale des Indépendants (SPF SS DGI)				
	OBLIGATIONS INTERNATIONALE INSPECTION CNH (Contentieux)		PENSIONS		SOCIETES VOB/SOCIETES PMP		AGA		INSPECTION		CDC	
	N° des données	FINALITE BASE LEGALE (n° des notes en fin de la présente annexe)	N° des données	FINALITE BASE LEGALE (n° des notes en fin de de la présente annexe)	N° des données	FINALITE BASE LEGALE (n° des notes en fin de de la présente annexe)	N° des données	FINALITE BASE LEGALE (n° des notes en fin de de la présente annexe)	N° des données	FINALITE BASE LEGALE (n° des notes en fin de de la présente annexe)	N° des données	FINALITE BASE LEGALE (n° des notes en fin de de la présente annexe)
4.PENSIONS	109 à 138 (soit 30)	<u>Contrôle:</u> N° 1 à 10 12 à 19 34 <u>Solvabilité:</u> N° 11,19,22,2 5,26,29,32, 33,36	-	-	135 à 138/- (soit 4/-)	<u>Solvabilité:</u> N° 19, 26/-	135 à 138 (soit 4)	<u>Solvabilité:</u> N°30	109 à 138 (soit 30)	<u>Contrôle:</u> N°24 N° 38 à 40 <u>Solvabilité:</u> N° 31 et 37	109 à 138 (soit 30)	<u>Solvabilité:</u> N° 31 et 37
5.RENTES ALIMENTAIRES PERCUES	139 à 143 (soit 5)	<u>Solvabilité:</u> N° 11,19,22,2 5,26,29,32, 33,36	-	-	139 à 143/- (soit 5/-)	<u>Solvabilité:</u> N° 19, 26/-	139 à 143 (soit 5)	<u>Solvabilité:</u> N°30	139 à 143 (soit 5)	<u>Solvabilité:</u> N° 31 et 37	139 à 143 (soit 5)	<u>Solvabilité:</u> N° 31 et 37
6.REVENUS DES CAPITAUX ET BIENS MOBILIERS	144 à 145 (soit 2)	<u>Solvabilité:</u> N° 11,19,22,2 5,26,29,32, 33,36	-	-	144 à 145/- (soit 2/-)	<u>Solvabilité:</u> N° 19, 26/-	144 à 145 (soit 2)	<u>Solvabilité:</u> N°30	144 à 145 (soit 2)	<u>Solvabilité:</u> N° 31 et 37	144 à 145 (soit 2)	<u>Solvabilité:</u> N° 31 et 37
7.PERTES ANTERIEURES ET DEPENSES DEDUCTIBLES	146 à 149 (soit 4)	<u>Contrôle:</u> N° 1 à 10 12 à 19 34 <u>Solvabilité:</u> N° 11,19,22,2 5,26,29,32, 33,36	146 à 149 (soit 4)	<u>Contrôle:</u> N° 20, 21	146 à 149/- (soit 4/-)	<u>Solvabilité:</u> N° 19, 26/-	146 à 149 (soit 4)	<u>Solvabilité:</u> N°30	146 à 149 (soit 4)	<u>Solvabilité:</u> N° 31 et 37	146 à 149 (soit 4)	<u>Solvabilité:</u> N° 31 et 37

BLOCS FONCTIONNELS DE DONNEES	Services de l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI)								Services du SPF Sécurité Sociale Direction Générale des Indépendants (SPF SS DGI)			
	OBLIGATIONS INTERNATIONAL INSPECTION CNH (Contentieux)		PENSIONS		SOCIETES VOB/SOCIETES PMP		AGA		INSPECTION		CDC	
	N° des données	FINALITE BASE LEGALE (n° des notes en fin de la présente annexe)	N° des données	FINALITE BASE LEGALE (n° des notes en fin de de la présente annexe)	N° des données	FINALITE BASE LEGALE (n° des notes en fin de de la présente annexe)	N° des données	FINALITE BASE LEGALE (n° des notes en fin de de la présente annexe)	N° des données	FINALITE BASE LEGALE (n° des notes en fin de de la présente annexe)	N° des données	FINALITE BASE LEGALE (n° des notes en fin de de la présente annexe)
8.INTERETS ET AMORTISSEMENTS EN CAPITAL D'EMPRUNTS	150 à 152 (soit 3)	<u>Solvabilité:</u> N° 11,19,22,2 5,26,29,32, 33,36	-		150 à 152/- (soit 3/-)	<u>Solvabilité:</u> N° 19, 26/-	150 à 152 (soit 3)	<u>Solvabilité:</u> N°30	150 à 152 (soit 3)	<u>Solvabilité:</u> N° 31 et 37	150 à 152 (soit 3)	<u>Solvabilité:</u> N° 31 et 37
9.DEPENSES DONNANT DROIT A DES REDUCTIONS D'IMPOT	153 (soit 1)	<u>Solvabilité:</u> N° 11,19,22,2 5,26,29,32, 33,36	-		153/- (soit 1/-)	<u>Solvabilité:</u> N° 19, 26/-	153 (soit 1)	<u>Solvabilité:</u> N°30	153 (soit 1)	<u>Solvabilité:</u> N° 31 et 37	153 (soit 1)	<u>Solvabilité:</u> N° 31 et 37
10.REVENUS DIVERS	154 à 172 (soit 19)	<u>Contrôle:</u> N° 1 à 10 12 à 19 34 <u>Solvabilité:</u> N° 11,19,22,2 5,26,29,32, 33,36	-		171 à 172/ 171 à 172 (soit 2/2)	<u>Solvabilité:</u> N° 19,26/ <u>Contrôle:</u> 19, 23	171 à 172 (soit 2)	<u>Solvabilité:</u> N°30	154 à 172 (soit 19)	<u>Contrôle:</u> N°24, 38 <u>Solvabilité:</u> N° 31 et 37	171 à 172 (soit 2)	<u>Solvabilité:</u> N° 31 et 37
11.REMUNERATIONS DES DIRIGEANTS D'ENTREPRISES	173 à 199 (soit 27)	<u>Contrôle:</u> N° 1 à 10 12 à 19 34 <u>Solvabilité:</u> N° 11,19,22,2 5,26,29,32, 33,36	173 à 199 (soit 27)	<u>Contrôle:</u> N° 20, 21	196,198, 199/ 173 à 199 (Soit 3/27)	<u>Solvabilité:</u> N° 19,26/ <u>Contrôle:</u> 19, 23	196,198, 199 (soit 3)	<u>Solvabilité:</u> N°30	173 à 199 (soit 27)	<u>Contrôle:</u> N°24, 38 <u>Solvabilité:</u> N° 31 et 37	173 à 199 (soit 27)	<u>Solvabilité:</u> N° 31 et 37

BLOCS FONCTIONNELS DE DONNEES	Services de l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI)								Services du SPF Sécurité Sociale Direction Générale des Indépendants (SPF SS DGI)			
	OBLIGATIONS INTERNATIONAL INSPECTION CNH (Contentieux)		PENSIONS		SOCIETES VOB/SOCIETES PMP		AGA		INSPECTION		CDC	
	N° des données	FINALITE BASE LEGALE	N° des données	FINALITE BASE LEGALE	N° des données	FINALITE BASE LEGALE	N° des données	FINALITE BASE LEGALE	N° des données	FINALITE BASE LEGALE	N° des données	FINALITE BASE LEGALE
12.BENEFICES D'ENTREPRISES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU AGRICOLES	200 à 225 (soit 26)	<u>Contrôle:</u> N° 1 à 10 12 à 19 34 <u>Solvabilité:</u> N° 11,19,22,2 5,26,29,32, 33,36	200 à 225 (soit 26)	<u>Contrôle:</u> N° 20, 21	222,223,225/ 200 à 225 (soit 3/26)	<u>Solvabilité:</u> N° 19,26/ <u>Contrôle:</u> 19, 23	222,223,225 (soit 3)	<u>Solvabilité:</u> N°30	200 à 225 (soit 26)	<u>Contrôle:</u> N°24, 38 <u>Solvabilité:</u> N° 31 et 37	200 à 225 (soit 26)	<u>Solvabilité:</u> N° 31 et 37
13.PROFITS DES PROFESSIONS LIBERALES, CHARGES, OFFICES OU AUTRES OCCUPATIONS LUCRATIVES	226 à 253 (soit 28)	<u>Contrôle:</u> N° 1 à 10 12 à 19 34 <u>Solvabilité:</u> N° 11,19,22,2 5,26,29,32	226 à 253 (soit 28)	<u>Contrôle:</u> N° 20, 21	250,251,253/ 226 à 253 (soit 3/28)	<u>Solvabilité:</u> N° 19,26/ <u>Contrôle:</u> 19, 23	250,251,253 (soit 3)	<u>Solvabilité:</u> N°30	226 à 253 (soit 28)	<u>Contrôle:</u> N°24, 38 <u>Solvabilité:</u> N° 31 et 37	226 à 253 (soit 28)	<u>Solvabilité:</u> N° 31 et 37
14.REMUNERATIONS DES CONJOINTS AIDANTS ET DES COHABITANTS LEGAUX	254 à 263 (soit 10)	<u>Contrôle:</u> N° 1 à 10 12 à 19 34 <u>Solvabilité:</u>	254 à 263 (soit 10)	<u>Contrôle:</u> N° 20, 21	260 à 262/- (soit 3/-)	<u>Solvabilité:</u> N° 19, 26/-	260 à 262 (soit 3)	<u>Solvabilité:</u> N°30	254 à 263 (soit 10)	<u>Contrôle:</u> N°24, 38 <u>Solvabilité:</u> N° 31 et 37	254 à 263 (soit 10)	<u>Solvabilité:</u> N° 31 et 37
15.BENEFICES ET PROFITS D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE ANTERIEURE	264 à 279 (soit 16)	<u>Contrôle:</u> N° 1 à 10 12 à 19 34 <u>Solvabilité:</u>	264 à 279 (soit 16)	<u>Contrôle:</u> N° 20, 21	276,277,279/ 264 à 279 (soit 3/16)	<u>Solvabilité:</u> N° 19,26/ <u>Contrôle:</u> 19, 23	276,277,279 (soit 3)	<u>Solvabilité:</u> N°30	264 à 279 (soit 16)	<u>Contrôle:</u> N°24, 38 <u>Solvabilité:</u> N° 31 et 37	264 à 279 (soit 16)	<u>Solvabilité:</u> N° 31 et 37
16.PREMIERE INSTALLATION EN QUALITE DE TRAVAILLEUR INDEPENDANT	280 (soit 1)	<u>Contrôle:</u> N° 1 à 10 12 à 19 34	280 (soit 1)	<u>Contrôle:</u> N° 20, 21	280/- (soit 1/-)	<u>Solvabilité:</u> N° 19, 26/-	280 (soit 1)	<u>Solvabilité:</u> N°30	280 (soit 1)	<u>Contrôle:</u> N°24, 38 <u>Solvabilité:</u> N° 31 et 37	280 (soit 1)	<u>Solvabilité:</u> N° 31 et 37

BLOCS FONCTIONNELS DE DONNEES	Services de l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI)							Services du SPF Sécurité Sociale Direction Générale des Indépendants (SPF SS DGI)				
	OBLIGATIONS INTERNATIONALE INSPECTION CNH (Contentieux)		PENSIONS		SOCIETES VOB/SOCIETES PMP		AGA		INSPECTION		CDC	
	N° des données	FINALITE BASE LEGALE (n° des notes en fin de la présente annexe)	N° des données	FINALITE BASE LEGALE (n° des notes en fin de de la présente annexe)	N° des données	FINALITE BASE LEGALE (n° des notes en fin de de la présente annexe)	N° des données	FINALITE BASE LEGALE (n° des notes en fin de de la présente annexe)	N° des données	FINALITE BASE LEGALE (n° des notes en fin de de la présente annexe)	N° des données	FINALITE BASE LEGALE (n° des notes en fin de de la présente annexe)
17.REVENU IMPOSABLE GLOBALEMENT -REVENU IMPOSABLE DISTINCTEMENT	281 à 283 (soit 3)	<u>Contrôle:</u> N° 1 à 10 12 à 19 34 <u>Solvabilité:</u> N° 11,19,22,2 5,26,29,32, 33,36	281 à 283 (soit 3)	<u>Contrôle:</u> N° 20, 21	281 à 283/ 281 à 283 (soit 3/3)	<u>Solvabilité:</u> N° 19,26/ <u>Contrôle:</u> 19, 23	281 à 283 (soit 3)	<u>Solvabilité:</u> N°30	281 à 283 (soit 3)	<u>Contrôle:</u> N°24, 38 <u>Solvabilité:</u> N° 31 et 37	281 à 283 (soit 3)	<u>Solvabilité:</u> N° 31 et 37

Bases légales:

¹Article 3, §1er, alinéas 1, 2 de l'Arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants (AR n°38) - Critère sociologique et critère fiscal d'assujettissement

²Article 3, §1er, alinéas 4 et 5 de l'Arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants (AR n°38)

³Article 21, § 2, 1° de l'AR n° 38 du 27 juillet 1967 - Mission permanente de contrôle d'affiliation de l'INASTI

⁴Règlement (CE) N° 883/2004 du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et Règlement d'application n° 987/2009 du Règlement (CE) N° 883/2004 – Règlementation européenne

⁵Article 10, §2, 3° de l'AR 38 - Article 9, alinéa 2 du RGS - Affiliation d'office des travailleurs indépendants

⁶Article 23 bis, §2, de l'AR n° 38 - Missions du service d' Inspection de l'INASTI

⁷Article 12, §2 de l'AR n°38 - Code cotisant: activité exercée à titre complémentaire

⁸Article 35 de l'Arrêté royal du 19 décembre 1967 (RGS), portant règlement général en exécution de l'arrêté n° 38 organisant le statut social des travailleurs indépendants)- Code cotisant: activité assimilée à une activité exercée à titre complémentaire

⁹Article 36 du RGS - Code cotisant: activité assimilée à une activité exercée à titre complémentaire

¹⁰Article 37 du RGS - Code cotisant: activité assimilée à une activité exercée à titre complémentaire

¹¹Articles 12 et 13, 13 bis, 14, 15 de l'AR n°38 - Montant des cotisations avant et après l'âge de la pension et dispositions générales sur les cotisations

¹²Article 11, §2 alinéas 1 et 2 de l'AR n°38 - Assiette des cotisations

- ¹³ **Article 11, §2 alinéas 4,5 de l'AR n°38** - Assiette des cotisations des conjoints -aidants
- ¹⁴ **Art. 37 et 38 de la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de sécurité sociale**, MB 6 juin 2014 et arrêté royal du 27 mai 2014 modifiant l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, MB 16 juin 2014 - Présomption réfragable d'assujettissement des mandataires sociaux (texte modifié à partir du 1er juillet 2014)
- ¹⁵ **Article 5bis de l'AR n° 38** - Assujettissement des mandataires publics
- ¹⁶ **Article 13, § 3, de l'AR n° 38 et art. 37, § 3, RGS** - Non - assujettissement des mandataires pensionnés
- ¹⁷ **Article 5 de l'AR n° 38 -Article 4 du RGS** - Assujettissement des journalistes, les correspondants de presse et les personnes qui jouissent de droits d'auteur
- ¹⁸ **Articles 6 et 7 de l'AR n° 38 - Article 5 du RGS** - Assujettissement des aidants
- ¹⁹ **Article 15 de l'AR n°38** - Responsables solidaires pour le paiement des cotisations
- ²⁰ **Article 30 bis de l'AR n°72 du 10/11/1967** relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs Indépendants - Contrôle de l'activité autorisée
- ²¹ **Article 107 à 112 de l'AR du 22 décembre 1967** portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants (RGP) – Cumul activité indépendante et pension - Contrôle de l'activité autorisée- Revenus à prendre en considération et plafond
- ²² **Article 10, §1er et §2, 5° de l'AR 38 - Article 9, alinéa 3 du RGS** - Renonciation à la mise en demeure avant affiliation d'office
- ²³ **Loi du 13 juillet 2005** instaurant une cotisation annuelle à charge de certains organismes et à l'AR du 10 août 2005, pris en exécution de la loi du 13 juillet 2005
- ²⁴ **Article 15 § 5 de l'AR n° 38** - Renonciation au recouvrement des cotisations sociales des travailleurs indépendants
- ²⁵ **Article 48 de l'AR n° 38** - Renonciation au paiement des majorations de cotisations sociales des travailleurs indépendants
- ²⁶ **Article 98 de la Loi du 30 décembre 1992** portant des dispositions sociales et diverses, relatif à l'instauration d'une cotisation annuelle à charge des sociétés, destinée au statut social des travailleurs indépendants (affiliation, perception, recouvrement, renonciation) - **Article 8 bis de l'AR du 15 mars 1993** pris en exécution du chapitre II du titre II de la loi du 30 décembre 1992- Renonciation au paiement des majorations de cotisations des responsables solidaires pour la cotisation annuelle des sociétés
- ²⁷ **Arrêté royal du 6/7/1997**, portant exécution de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées, en application des articles 29 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions - Renonciation à la récupération de prestations sociales indument payées - assurance faillite
- ²⁸ **Article 149 de l'arrêté royal du 22/12/1967** portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants - **Article 36 § 2, 4° de l'AR 72** - Renonciation à la récupération de prestations sociales indument payées Pension
- ²⁹ **Article 7 de l'AR du 27/04/1976** complétant l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants - Renonciation à la récupération de prestations sociales indument payées - Allocations familiales
- ³⁰ **Articles 17bis, 17 ter et 17 quater de l'A.R. n°38** - Amendes administratives
- ³¹ **Article 17 de l'AR n° 38 - Articles 88 à 92 du RGS - Loi du 25 avril 2014** (MB du 6 juin 2014) portant des dispositions diverses en matière de sécurité sociale - Octroi de dispense de cotisations sociales par la Commission des Dispenses de cotisations
- ³² **Article 23 ter et quater de l'AR n° 38** – Notifications sociales
- ³³ **Article 16 bis de l'AR n°38** –Recouvrement des cotisations sociales /hypothèque légale
- ³⁴ **Articles 7 bis et 8 de l'AR n°38 et article 3, §1 du RGS** – Assujettissement des conjoints aidants
- ³⁵ **Article 20, § 2 de l'AR n°38** - Contrôle des caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants
- ³⁶ **Article 11bis de l'AR n°38** - Majorations des cotisations
- ³⁷ **Art. 22 AR n° 38** Création d'une Commission des dispenses de cotisations.
- ³⁸ **Articles 1, 20, § 2, 23, 23bis de l'AR n° 38 - Article 63 de l'AR 19.12.1967 (RGS)** – contrôle financier, comptable et administratif des caisses d'assurances sociales